

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de première instance

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 1<sup>er</sup> octobre 2013

**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre de première instance** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature**:



**Requête en déclaration d'irrecevabilité du mémoire final de l'Accusation**

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ  
Arthur VERCKEN

Auprès de :

**La Chambre de première instance**  
NIL Nonn  
Silvia CARTWRIGHT  
YOU Ottara  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA Sokhan

**Les co-procureurs**  
CHEA Leang  
Nicholas KOUMJIAN

**Tous les avocats des parties civiles**

**Toutes les équipes de Défense**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Ce jeudi 26 septembre 2013 à 16h, les parties ont déposé leurs mémoires finaux. Les différents mémoires ont été communiqués aux autres parties le vendredi 27 septembre vers 13h.
2. Les Procureurs ont déposé un premier document de 219 pages, en apparence inférieur de 6 pages au maximum de 225 pages qui leur avait été concédé par la Chambre pour leurs écritures finales.
3. Puis, ce lundi 30 septembre 2013, après avoir averti la Chambre de quelques difficultés d'ordre technique, les Procureurs ont déposé une nouvelle version de leur mémoire final comptabilisant un total de 226 pages.
4. L'examen de ces deux versions du même mémoire portant la côte E265/6/1, permet de constater que ces deux dépôts du même mémoire ont été effectués en violation des règles qui s'imposent (normalement) à toutes les parties au présent procès et qui ont été fixées aussi bien par la Chambre (notamment aux audiences des 13 juin et 23 juillet 2013) que *via* la règle 92 du Règlement intérieur qui renvoie ensuite à la Directive pratique ECCC/01/2007/Rev.8.
5. En effet, l'article 3.8 de cette Directive énonce que la « *police en anglais ou en français est Times New Roman taille 12* ».
6. Or, les Procureurs ont déposé un mémoire final dont le sommaire de 7 pages est rédigé en police de taille 8 ou 9 et dont tout le texte est rédigé en police de taille 11.
7. Ce qui peut sembler anecdotique ainsi énoncé prend une toute autre dimension lorsqu'on se livre à une simple expérience. Ainsi, lorsque l'on fait passer un texte de 226 pages écrit avec une police de taille 11 vers une police de taille 12, le texte total passe dans le même temps à **261 pages soit 35 pages de plus que les 225 pages autorisées**. On précisera que ce calcul a été effectué en respectant les marges appliquées par le mémoire final des Procureurs ainsi qu'en respectant l'absence d'espace entre leurs paragraphes.

8. Mais la manipulation et la violation avérée des prescriptions imposées à toutes les parties par la Chambre et la Directive ne s'arrêtent pas là.
9. En effet, l'annexe 4 du mémoire final des Procureurs est constituée d'une sorte de tableau prétendument inoffensif intitulé « *Chronologie de KHIEU Samphân avec sources* ». Or, ce document de 92 pages est en réalité une poursuite du mémoire final des Procureurs puisqu'il est truffé d'affirmations qui font l'objet de contestations de la part de l'Accusé et qui seraient, selon les Procureurs appuyées sur des preuves documentaires. En vérité, cette annexe qui a été rédigée par les seuls Procureurs, est une partie intégrante de leur thèse et de leur mémoire final et doit être comptabilisée dans celui-ci. Il doit en aller de même avec l'annexe 3 consacrée cette fois pour ses 70 pages à une prétendue chronologie des faits relatifs à Monsieur NUON Chea.
10. Par ces manipulations scandaleuses (dont on notera qu'elles n'honorent pas l'Accusation et constituent certainement un très mauvais exemple pour les apprentis procureurs qui ne manquent pas d'assister quotidiennement aux débats de la Chambre et de lire avidement les documents échangés entre les parties...) c'est déjà un total de **197 pages** (35 + 92 + 70) que les Procureurs se sont permis d'ajouter aux 225 qui leur avaient été accordées par la Chambre.
11. Mais ça n'est pas tout. Apparemment convaincus du soutien ou de l'aveuglement de la Chambre et des autres parties, les Procureurs se sont également permis de transférer une partie du texte de leur mémoire vers des notes de bas de pages dans lesquelles ils ont très souvent effectué des citations beaucoup plus longues que celles de deux lignes maximum qui avaient été autorisées par la Chambre. La Défense n'a ni le temps ni l'envie de calculer le nombre de pages supplémentaires ainsi escroqué et il suffira que la Chambre consulte les notes de bas de pages des Procureurs pour s'assurer qu'il ne s'agit ni d'un hasard, ni d'une erreur technique mais bien d'une volonté de tromper la Chambre et les parties.
12. Au bout du compte, force est de constater que les Procureurs ont tout simplement **DOUBLÉ** le nombre de pages qui leur avait été initialement alloué par la Chambre.

13. Pour la forme, on rappellera ici que cette première limitation à 225 pages était déjà en soi attentatoire à l'égalité entre les parties puisqu'elle avait été déterminée avant la mort de Monsieur IENG Sary sans que la Chambre ne la diminue après le décès de cet accusé.
14. Pour terminer, on rappellera également ici que la Chambre a refusé aux parties qu'elles puissent recevoir avant les plaidoiries terminales une traduction des mémoires finaux dans leurs langues de travail habituelles (français, anglais ou khmer). Cette situation aboutit à priver les avocats des différentes parties d'une compréhension exacte et incontestable des arguments adverses et nuira forcément à la qualité des débats terminaux. On doit aussi malheureusement remarquer qu'elle privera les juges eux-mêmes de cette compréhension, eux qui ont toujours exigé la traduction des éléments de preuve dans les 3 langues du tribunal afin de pouvoir tous les comprendre.
15. Quel que soit le résultat des habituelles et réductrices invocations sur le niveau de maîtrise des langues tel qu'annoncé par les conseils dans leurs *curriculum vitae*, il est évident que dans une matière (normalement) aussi précise que le droit et dont les enjeux sont aussi graves que durant le présent procès, on ne comprend correctement un texte complexe que dans sa langue de travail habituelle et quotidienne. Encore une fois, il en va de même pour les magistrats.
16. Surtout, on soulignera encore que Monsieur KHIEU Samphân **ne parle pas anglais**. Ainsi, au moment le plus important de son procès, il n'est donc même pas en mesure de lire, d'étudier, d'analyser et de commenter pour ses avocats, les arguments de ceux qui l'accusent ! Il s'agit certainement d'un excellent exemple (à ne pas suivre) pour les futures générations de magistrats qui s'intéressent au présent procès...
17. Certes, on se souvient que pour faire mine de pallier à ce manque, votre Chambre avait annoncé *via* un énième mémo que les différentes équipes pourraient recevoir l'assistance de 2 interprètes entre le jour du dépôt des mémoires et celui des plaidoiries mais il n'y a que 8 jours ouvrables entre ce 30 septembre et le 16 octobre 2013, de sorte qu'il est tout à fait évident que, même par oral, ces pauvres interprètes ne pourront jamais traduire les presque 450 pages de mémoire final des Procureurs auxquelles il convient d'ajouter la centaine de pages du mémoire des parties civiles.

18. Dans ces conditions, à la fois nouvelles et anciennes, de violations avérées et répétées des droits de la défense et du droit à un procès équitable, la Défense sollicite à titre principal, le **rejet** immédiat et définitif du mémoire final et des annexes déposés par les Procureurs.
19. A titre reconventionnel, et si, comme elle en a l'habitude, la Chambre estimait nécessaire de donner une chance supplémentaire à une Accusation qui se moque pourtant ouvertement d'elle et qui contribue à violer les principes essentiels de la procédure pénale, il va sans dire qu'elle pourra fixer un nouveau délai de dépôt des mémoires finaux, étant précisé que dans ce cas, toutes les parties devront bénéficier du même délai pour continuer à travailler et choisir d'en déposer des versions améliorées (dans le respect des prescriptions de la Chambre bien entendu). L'adoption d'une telle option entraînera obligatoirement un report des plaidoiries finales.
20. De plus, et quoi qu'elle décide d'accorder ou non de ce point de vue, il est également demandé à la Chambre de déplacer les dates des plaidoiries finales afin qu'elles n'aient lieu qu'après que toutes les parties auront reçu une traduction des écritures des autres parties et que les accusés reçoivent une traduction des mémoires dans une langue qu'ils comprennent. Bien évidemment, le délai qui sera fixé par votre Chambre devra être déterminé pour permettre aux accusés (en tenant compte de leur âge) de prendre connaissance des écritures des parties civiles et des nouvelles écritures des Procureurs et être suffisant pour qu'ils puissent s'en entretenir et communiquer leurs observations à leurs conseils.
21. Pour terminer, la Défense sollicite que la Chambre adresse officiellement et au minimum un blâme à Madame CHEA Lang et Monsieur William SMITH, signataires du mémoire de l'Accusation, et transmette une lettre aux Ordres ou à toutes organisations professionnelles nationales dont ils dépendent, afin de les informer du comportement contraire à la déontologie adopté ici par leurs membres.

**PAR CES MOTIFS**

22. La Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance :

***A titre principal :***

- de CONSTATER que les Procureurs ont allégrement violé les règles de rédaction et de présentation de leur mémoire final fixées par la Chambre (notamment aux audiences des 13 juin et 23 juillet 2013) et par la règle 92 du Règlement intérieur qui renvoie à la Directive pratique ECCC/01/2007/Rev.8,
- de DIRE que leur mémoire et leurs annexes sont irrecevables et qu'il n'en sera pas tenu compte pour la rédaction du jugement à intervenir,

***A titre reconventionnel :***

- d'ORDONNER que les Procureurs déposent un nouveau mémoire final respectant scrupuleusement les prescriptions qui ont été imposées et qui ont été respectées par toutes les autres parties,
- de DIRE que la nouvelle date de dépôt du mémoire final révisé des Procureurs pourra éventuellement être utilisée par les autres parties qui le souhaitent pour déposer un mémoire retravaillé,
- de FIXER une nouvelle date des plaidoiries dans un délai suffisant pour que toutes les écritures soient traduites dans les trois langues du tribunal et puissent être lues par les accusés et discutées avec leurs avocats,

***Dans tous les cas :***

- de FIXER une nouvelle date des plaidoiries dans un délai suffisant pour que toutes les écritures soient traduites dans les trois langues du tribunal et puissent être lues par les accusés et discutées avec leurs avocats,
- d'ADRESSER officiellement un blâme à Madame CHEA Lang et Monsieur William SMITH, signataires du mémoire de l'Accusation, et écrire une lettre aux Ordres ou toutes organisations professionnelles nationales dont ils dépendent, afin de les informer du comportement contraire à la déontologie adopté par leurs membres.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	